

## Activité partielle : quelle prise en charge pour les salariés et employeurs jusqu'en juin 2021 ?


### [Mis à jour du 04/02] Prolongation des mesures d'urgence relatives à l'activité partielle :

En application du décret n° 2021-88 du 29 janvier 2021, la baisse du taux de l'indemnité d'activité partielle de 70 % de la rémunération brute à 60 %, prévue par le décret du 30 octobre 2020 est à nouveau repoussée.

Elle est désormais fixée au 1er mars 2021.

La baisse du taux d'allocation d'activité partielle de 60% à 36 % n'aura lieu, elle aussi, qu'au 1er mars 2021.

### > Activité partielle : ce qui change au 1er janvier 2021

 Décret n°2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle, JO du 31 décembre

- La rémunération prise en compte pour le calcul de l'indemnité versée au salarié est plafonnée à 4,5 SMIC,
- Le plancher du taux horaire de l'allocation versée à l'employeur passe de 8,03 euros à 8,11 euros.

### > Activité partielle de droit commun :


- Taux maintenus jusqu'au 31 janvier inclus :

	Allocation employeur	Indemnité due au salarié
<i>Taux</i>	60 % de la rémunération horaire brute	70 % de sa rémunération antérieure brute
<i>Plancher</i>	7.23 €	8.11 € (8.03 € jusqu'au 31 décembre 2020)
<i>Plafond</i>	4.5 SMIC	4.5 SMIC

- Révision des taux à compter du 1er février 2021 :

	Allocation employeur	Indemnité due au salarié
<i>Taux</i>	36 % de la rémunération horaire brute	60 % de sa rémunération antérieure brute
<i>Plancher</i>	7.30 €	8.11 € (8.03 € jusqu'au 31 décembre 2020)
<i>Plafond</i>	4.5 SMIC	4.5 SMIC

> Secteurs protégés : taux majoré jusqu'au 31 mars 2021

 Relevant des annexes 1 et 2 du décret n°2020-810 du 29 juin 2020 complété par le décret du 21 décembre 2020

- Jusqu'au 31 janvier 2021 :

	Allocation employeur	Indemnité due au salarié
<i>Taux</i>	70 % de la rémunération horaire brute	70 % de sa rémunération antérieure brute
<i>Plancher</i>	7.30 €	8.11 € (8.03 € jusqu'au 31 décembre 2020)
<i>Plafond</i>	4.5 SMIC	4.5 SMIC

- Entre le 1<sup>er</sup> février et le 31 mars 2021 :

	Allocation employeur	Indemnité due au salarié
<i>Taux</i>	60 % de la rémunération horaire brute	70 % de sa rémunération antérieure brute
<i>Plancher</i>	7.30 €	8.11 € (8.03 € jusqu'au 31 décembre 2020)
<i>Plafond</i>	4.5 SMIC	4.5 SMIC

- À compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 :

	Allocation employeur	Indemnité due au salarié
<i>Taux</i>	36 % de la rémunération horaire brute	60 % de sa rémunération antérieure brute
<i>Plancher</i>	7.30 €	8.11 € (8.03 € jusqu'au 31 décembre 2020)
<i>Plafond</i>	4.5 SMIC	4.5 SMIC

## > Etablissements fermés ou soumis à restrictions : taux majoré jusqu'au 30 juin 2021

Les établissements recevant du public et qui sont fermés sur décision administrative pour lutter contre la propagation de l'épidémie de covid19 ou situés dans un territoire soumis à des restrictions particulières et subissant une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 60% ou les établissements basés dans la zone de chalandise d'une station de ski s'ils subissent au moins 50% de baisse de chiffre d'affaires auront également un taux majoré d'activité partielle jusqu'au 30 juin 2021.

- Jusqu'au 30 juin 2021 :

	Allocation employeur	Indemnité due au salarié
<b>Taux</b>	<b>70 % de la rémunération horaire brute</b>	<b>70 % de sa rémunération antérieure brute</b>
<b>Plancher</b>	<b>7.30 €</b>	<b>8.11 € (8.03 € jusqu'au 31 décembre 2020)</b>
<b>Plafond</b>	<b>4.5 SMIC</b>	<b>4.5 SMIC</b>

- A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 :

	Allocation employeur	Indemnité due au salarié
<b>Taux</b>	<b>36 % de la rémunération horaire brute</b>	<b>60 % de sa rémunération antérieure brute</b>
<b>Plancher</b>	<b>7.30 €</b>	<b>8.11 € (8.03 € jusqu'au 31 décembre 2020)</b>
<b>Plafond</b>	<b>4.5 SMIC</b>	<b>4.5 SMIC</b>

## > La durée maximale d'autorisation d'activité partielle diminue au 1er mars 2021

 Décret n° 2020-1681 du 24 décembre 2020, JO du 26 décembre

Cette mesure devait à l'origine être appliquée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 (décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020). Le gouvernement a décidé de repousser cette date au 1<sup>er</sup> mars 2021.

Ainsi, pour les demandes adressées à l'administration à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021, l'autorisation d'activité partielle pourra être accordée pour une durée maximum de 3 mois. Elle pourra être renouvelée dans la limite de 6 mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de 12 mois consécutifs.

Si l'employeur a bénéficié d'une autorisation d'activité partielle avant le 1<sup>er</sup> mars 2021, il n'est pas tenu compte de cette période pour le calcul de la durée maximale.

💡 **Recommandation** : en cas de nécessité, prolongez vos demandes actuelles d'activité partielle jusqu'au 28/02/2021.



Notre équipe en expertise sociale se tient à votre disposition pour vous accompagner et répondre à toute demande de renseignements complémentaires.